

# POPULATION ET DOCUMENTS D'IDENTITE REGLEMENTATION

**6/12/2018**

**Assemblée générale du Comité de  
concertation RN**

# PROJET DE LOI PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LE REGISTRE NATIONAL ET LES REGISTRES DE POPULATION

Principales adaptations de la loi du 19/07/1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour :

## 1. Règlements communaux enquête et numérotation (art. 5)

- Le conseil communal fixe par règlement les modalités selon lesquelles l'enquête de résidence est effectuée. Il fixe également par règlement les modalités relatives à la procédure de numérotation des habitations situées sur le territoire communal.
- Ces règlements sont soumis pour approbation au SPF Intérieur.
- Le Roi fixe les modalités et délais de cette approbation préalable + les modèles de règlement auxquels peuvent se référer les communes.

### ➤ ACTIONS :

- **Réalisation de modèles de règlement + Consultations partenaires en 2019**
- **AR d'exécution probablement fin 2019**
- **Mise à jour des Instructions générales Population**

## 2. Consommations (art. 3)

- Possibilité pour la commune de demander aux compagnies de distribution d'eau et/ou d'énergie la communication des relevés de consommation d'eau et/ou d'énergie des personnes domiciliées sur le territoire de la commune et ce, afin de contrôler la consommation d'eau et d'énergie.

## 3. L'inscription au registre d'attente des étrangers (art. 1bis)

- Ils s'inscrivent auprès de la commune où ils résident effectivement dans un délai maximum de 6 mois à partir de la date de leur première demande d'asile.
- Dans l'attente de cette inscription, ils sont inscrits fictivement à l'adresse de l'Office des étrangers pour une période de maximum 6 mois.
- Quand ils ne se sont pas inscrits dans le délai de 6 mois, ils sont radiés à l'initiative du ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou de son délégué.

➤ **ACTION : Mise à jour des Instructions générales Population.**

## 4. Les empreintes digitales (art. 6)

- La carte d'identité comprend l'image numérisée des empreintes digitales de l'index de la main gauche et de la main droite du titulaire ou, en cas d'invalidité ou inaptitude, d'un autre doigt de chaque main.
- Le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des ministres après avis de l'Autorité de protection des données les conditions et modalités de capture de l'image numérisée des empreintes digitales.
- Cette information ne peut être conservée que durant le temps nécessaire à la fabrication et à la délivrance de la carte d'identité et, en tout cas, durant une période de maximum 3 mois, étant entendu que après ce délai de 3 mois, les données doivent impérativement être détruites et effacées.
- Sont habilités à lire l'information : les communes, les services de police, le contrôle aux frontières, le personnel de l'OE et du SPF AE dans le cadre de certaines missions de lutte contre la fraude.

# PROJET DE LOI PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LE REGISTRE NATIONAL ET LES REGISTRES DE POPULATION

## ➤ ACTIONS :

- **Projet de loi modifiant la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour.**
- **Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité.**
- **Mise à jour des Instructions générales eID et Kids-ID pour mars 2019.**

# LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À UNE INTERDICTION DE SORTIE DU TERRITOIRE, LA DÉLIVRANCE, L'INVALIDATION ET LE RETRAIT DE DOCUMENTS DE VOYAGE ET DE DOCUMENTS D'IDENTITÉ POUR DES MINEURS NON ÉMANCIPÉS

- Code civil : nouvel article 374/1
- Un parent qui exerce l'autorité parentale peut, en cas de crainte sérieuse d'un voyage non autorisé de son enfant mineur vers l'étranger, demander aux autorités compétentes qu'un passeport ou un document de voyage belge au nom de l'enfant mineur, ou un document d'identité belge au nom d'un mineur âgé de moins de 12 ans, ne soit délivré qu'avec son autorisation expresse.
- Le Roi fixe les modalités selon lesquelles le parent doit transmettre une demande en ce sens aux autorités compétentes.
- Si des passeports, documents de voyage ou documents d'identité belges ont déjà été délivrés au nom de l'enfant mineur, le tribunal de la famille peut, en cas de crainte sérieuse d'un voyage non autorisé de l'enfant mineur vers l'étranger, ordonner les mesures suivantes dans le cadre d'une interdiction de voyager:
  - 1° l'invalidation et le retrait du passeport ou du document de voyage au nom de l'enfant mineur;
  - 2° limiter la validité du document d'identité au nom de l'enfant mineur que ce soit une Kids-ID ou une eID au territoire belge en signalant le document d'identité dans le fichier central des cartes d'identité.

# LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À UNE INTERDICTION DE SORTIE DU TERRITOIRE, LA DÉLIVRANCE, L'INVALIDATION ET LE RETRAIT DE DOCUMENTS DE VOYAGE ET DE DOCUMENTS D'IDENTITÉ POUR DES MINEURS NON ÉMANCIPÉS

- Ces mesures prennent fin:

1° par une décision du tribunal de la famille ou;

2° à la majorité ou à l'émancipation de l'enfant.

➤ Modification de l'article 6 et 6bis de la loi du 19 juillet 1991.

- Le signalement d'une Kids-ID ou d'une eID, ordonné conformément à l'article 374/1 du Code civil par le tribunal de la famille, a pour conséquence que le document d'identité ou la carte d'identité reste valable sur le territoire du Royaume mais que le titulaire ne peut pas voyager et ce, selon les modalités fixées par le tribunal de la famille.
- Le signalement est enregistré à l'initiative du ministre de l'Intérieur dans le fichier central des cartes d'identité visé à l'article 6bis, § 1er. La décision de retrait ou de refus de délivrance d'une Kids-ID est également enregistrée dans le fichier central des cartes d'identité.
- Le signalement mentionne la référence de la décision, la mesure ordonnée et le fait que la mesure est limitée dans le temps ou vaut pour une durée indéterminée.

## LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À UNE INTERDICTION DE SORTIE DU TERRITOIRE, LA DÉLIVRANCE, L'INVALIDATION ET LE RETRAIT DE DOCUMENTS DE VOYAGE ET DE DOCUMENTS D'IDENTITÉ POUR DES MINEURS NON ÉMANCIPÉS

- Le signalement visible pour : communes, postes diplomatiques et consulaires, services de la police fédérale et locale, et services de la Sûreté de l'État.
- Le signalement est levé uniquement sur décision du tribunal de la famille.
- Le Roi fixe les modalités du signalement.

### ➤ ACTIONS :

- **AR en préparation concernant les modalités de signalement.**
- **Mise à jour des Instructions générales eID et Kids-ID.**



## COORDINATION ET ACTUALISATION DES DIRECTIVES EN MATIÈRE D'ADRESSE DE RÉFÉRENCE POUR LES SANS-ABRIS

- Constat : interprétations parfois différentes des circulaires (21/03/97, 27/07/98 et 4/10/2006) par les communes et les CPAS.
- Projet de circulaire unique abrogeant les circulaires précitées du SPF Intérieur , SPP Intégration sociale et Service Lutte contre la pauvreté et égalité des chances.

Consultation de différents partenaires : Union des villes et communes, Réseau de lutte contre la pauvreté, etc

- S'inscrit également dans le cadre d'une politique globale visant à lutter contre le sans-abrisme telle que déterminée dans le troisième Plan fédéral de lutte contre la pauvreté.
- But : apporter des clarifications aux règles existantes et simplifier les démarches administratives. La personne sans-abri doit être aidée le plus rapidement possible et bénéficier de l'encadrement adéquat afin de soutenir son intégration.

### ➤ ACTIONS :

- **Circulaire coordonnée prévue début 2019.**
- **Mise à jour des Instructions générales Population**